3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS RELATIF À L'OFFRE DE PRODUITS D'ASSURANCE AFFÉRENTS À UN VÉHICULE

Le 27 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») a publié un Avis dans lequel elle prenait position sur les garanties de remplacement automobiles, à savoir qu'elle considérait que celles-ci constituaient des produits d'assurance automobile assujettis à son encadrement.[1]

Dans le cadre de ses travaux, l'Autorité a constaté que d'autres produits liés aux véhicules automobiles étaient vendus à titre de garanties, alors qu'ils constituaient eux aussi des produits d'assurance.

Plutôt que de se prononcer sur chacun des produits offerts actuellement sur le marché, l'Autorité souhaite donner sa position sur ce qu'elle considère comme des produits d'assurance afférents à un véhicule, sur l'encadrement dont de tels produits doivent faire l'objet ainsi que sur la façon dont ils doivent être distribués.

Ainsi, l'Autorité considère qu'un produit est un produit d'assurance afférent à un véhicule notamment lorsque :

- le produit est offert à l'occasion de la vente ou de la location d'un véhicule, de l'une de ses composantes, ou de l'un de ses équipements ou accessoires (p. ex. : pneus, pare-brise);

- en contrepartie du paiement de son coût d'achat, le produit donne droit à une indemnité lors de la réalisation d'un risque couvert par le contrat (p. ex. : perte, vol, accident, vandalisme).

Par ailleurs, l'Autorité ne considère pas comme un produit d'assurance, un produit qui ne prévoit que le remboursement de son coût d'acquisition et l'annulation du contrat intervenu en cas d'inefficacité du bien vendu (p. ex. : un système antivol dont le commerçant offre le remboursement du coût d'acquisition en cas de vol).

En conséquence :

- Le produit, lorsqu'il en est un d'assurance, doit être émis par un assureur dûment inscrit auprès de l'Autorité;

- À l'exception de l'assurance de remplacement automobile[2], qui peut être distribuée sans représentant selon l'article 408.1 et le paragraphe 5° de l'article 424 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, les produits d'assurance afférents à un véhicule ne peuvent être distribués que par l'entremise de représentants certifiés auprès de l'Autorité (agents et courtiers en assurance de dommages).[3]

1 Voir *l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif aux garanties de remplacement automobiles*, publié le 27 mars 2009 au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, Vol. 6, n° 12, à la section 3.1.

2 Anciennement connue sous le nom de « garantie de remplacement ».

3 Il est important de noter que certaines garanties supplémentaires peuvent être offertes par un commerçant titulaire d'un permis délivré par le président de l'Office de la protection du consommateur (l' « Office »). Le distributeur de ce commerçant peut aussi en faire le commerce, si le titulaire en a avisé l'Office.

Compte tenu des répercussions possibles de cette position, l'Autorité entend appliquer certaines mesures.

Ainsi, à compter de la publication de cet Avis, l'Autorité accordera une période de trois (3) mois aux principaux intervenants afin de leur permettre :

- de modifier leurs produits en retirant le paiement d'une indemnité en cas de réalisation d'un risque couvert par le contrat (p. ex. : perte, vol, accident, vandalisme); ou

- de retirer leurs produits du marché s'il leur est impossible de se conformer au présent Avis.

Toutes les « garanties » vendues avant la date du présent Avis ainsi que celles qui le seront pendant la période de transition devront être honorées selon leurs termes et conditions, et ce, jusqu'à leur échéance.

Pour toute question, veuillez prendre connaissance des questions et réponses qui suivent ou vous adresser au Centre d'information :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Le 30 avril 2010.

PRODUITS D'ASSURANCE AFFÉRENTS À UN VÉHICULE

QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION : Qu'est-ce qu'un produit d'assurance afférent à un véhicule?

Il s'agit d'un produit offert à l'occasion de la vente ou de la location d'un véhicule, de l'une de ses composantes, ou de l'un de ses équipements ou accessoires et qui, en contrepartie du paiement de son coût d'achat, donne droit à une indemnité lors de la réalisation d'un risque couvert par le contrat, tels la perte, le vol, un accident ou du vandalisme.

QUESTION : Pourquoi ces produits constituent-ils des produits d'assurance?

Le contrat d'assurance est composé de trois (3) éléments : une prestation, un risque et une prime (contrepartie).

Or, ces différents produits présentent ces composantes. En effet :

- il y a versement d'une prestation (paiement d'une indemnité);

- advenant la réalisation d'un risque (perte, vol, accident, vandalisme, etc.);

- moyennant une contrepartie (paiement du coût d'achat de la protection).

QUESTION : Qu'en est-il de la garantie sur le marquage?

Le **marquage** consiste à procéder à l'identification des pièces d'un véhicule par des gravures, des autocollants enduits de substances chimiques ou encore, par l'application de micropoints. Ce procédé d'identification des véhicules est très souvent assorti d'une protection généralement connue sous le nom de « **garantie de marquage** ». Selon le produit offert, la garantie prévoit le versement d'une indemnité si le véhicule volé n'est pas retrouvé ou est déclaré perte totale à la suite du vol. Cette indemnité est généralement versée sous forme de montant forfaitaire en vue du remplacement du véhicule.

Le marquage des véhicules, en soi, n'est pas un produit d'assurance. Cependant, la portion indemnitaire de la garantie de marquage doit être considérée comme une protection d'assurance. En effet, bien que le nom du produit utilise le terme « garantie », il ne s'agit pas d'une garantie : l'objet du contrat n'est pas de protéger le consommateur contre les vices de qualité du bien vendu.

L'engagement à verser une indemnité pour le remplacement du véhicule volé, s'il n'est pas retrouvé ou est déclaré perte totale à la suite du vol, comporte toutes les caractéristiques d'un contrat d'assurance :

- il y a versement d'une prestation (le paiement d'une indemnité en vue du remplacement du véhicule);
- advenant la réalisation d'un risque (la perte du véhicule);
- moyennant une contrepartie (le paiement du coût d'achat de la protection).

Par conséquent, tout produit contenant une portion indemnitaire doit être émis par un assureur titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

QUESTION : La position de l'Autorité constitue-t-elle un changement par rapport aux prises de position antérieures?

Non. Le 27 mars 2009, l'Autorité publiait un Avis dans lequel elle prenait position sur les garanties de remplacement automobiles. Dans cet Avis, l'Autorité indiquait qu'elle considérait que les garanties de remplacement constituaient des produits d'assurance automobile assujettis à son encadrement.[1]

La position de l'Autorité sur les produits d'assurance afférents à un véhicule s'inscrit donc dans la continuité de l'Avis sur les garanties de remplacement.

Elle complète également l'*Avis relatif à l'offre de la garantie d'écart*, publié en même temps que l'*Avis relatif à l'offre de produits d'assurance afférents à un véhicule*.

QUESTION : Qui peut vendre ce produit?

Les produits d'assurance afférents à un véhicule ne peuvent être offerts que par l'entremise de représentants certifiés auprès de l'Autorité (agents et courtiers en assurance de dommages).

En effet, à l'exception de l'assurance de remplacement[2], qui peut être distribuée sans représentant selon l'article 408.1 et le paragraphe 5° de l'article 424 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, les produits d'assurance afférents à un véhicule ne peuvent être distribués que par l'entremise de représentants certifiés.

Les concessionnaires d'automobiles, par exemple, ne sont donc pas autorisés à les vendre.

QUESTION : Est-ce que l'encadrement est effectif immédiatement?

Non, car certains travaux devront être réalisés par les intervenants du milieu afin de rendre leurs produits conformes à la position adoptée par l'Autorité.

L'Autorité accorde donc une période transitoire de trois (3) mois aux différents intervenants afin de leur permettre :

- de modifier leurs produits en retirant le paiement d'une indemnité en cas de réalisation d'un risque couvert par le contrat (p. ex. : perte, vol, accident, vandalisme); ou

- de retirer leurs produits du marché s'il leur est impossible de se conformer à l'Avis.

QUESTION : Quels sont les bénéfices du nouvel encadrement pour les consommateurs?

Les produits d'assurance afférents à un véhicule devront être émis par des assureurs, dont les activités sont encadrées par l'Autorité, permettant ainsi aux consommateurs d'être mieux protégés des risques d'insolvabilité.

Par ailleurs, les consommateurs pourront s'adresser à l'Autorité en cas de problème, pour porter plainte ou simplement pour s'informer.

De même, les assureurs relèvent de l'Autorité et sont tenus de déclarer annuellement les plaintes qu'ils ont reçues. Dans certains cas, l'Autorité peut même agir comme médiateur entre le plaignant et l'assureur. Cette possibilité ne pouvait être offerte auparavant.

Finalement, l'Autorité pourra exercer un contrôle plus serré des représentants qui vendront ces produits.

1 Voir l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif aux garanties de remplacement automobiles, publié le 27 mars 2009 au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 6, n° 12, à la section 3.1.

2 Anciennement connue sous le nom de « garantie de remplacement ».

AVIS RELATIF À L'OFFRE DE LA GARANTIE D'ÉCART

Le 27 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») a publié un Avis dans lequel elle prenait position sur les garanties de remplacement automobiles, à savoir qu'elle considérait que celles-ci constituaient des produits d'assurance automobile assujettis à son encadrement.[1]

Dans le cadre de ses travaux, l'Autorité a constaté que d'autres produits liés aux véhicules étaient vendus à titre de garanties alors qu'ils constituaient eux aussi des produits d'assurance. À cet égard, l'Autorité a publié un Avis afin de donner sa position sur ce qu'elle considère comme des produits d'assurance afférents à un véhicule, sur l'encadrement dont de tels produits doivent faire l'objet ainsi que sur la façon dont ils doivent être distribués.[2]

En raison de ses particularités, l'Autorité souhaite toutefois se prononcer spécifiquement sur le produit nommé « garantie d'écart ».

La garantie d'écart est une protection qui couvre la différence entre le solde de la dette liée à l'acquisition d'un véhicule (à la suite d'un achat ou d'une location à long terme) et la valeur du véhicule au moment d'un sinistre qui en entraîne la perte (valeur telle qu'établie par l'assureur automobile). Elle est offerte par un tiers ou encore, par un créancier ou un locateur.

L'Autorité considère que la garantie d'écart, lorsqu'elle est **offerte par un tiers**, est un produit d'assurance. En effet, le paiement d'une indemnité, équivalant à la différence entre le solde dû au créancier (ou au locateur) et le montant versé par l'assureur automobile lors de la réalisation d'un risque qui entraîne la perte du véhicule automobile, constitue de l'assurance. Ainsi, ce produit ne peut être émis que par un assureur et distribué par l'entremise d'un représentant certifié auprès de l'Autorité.

Par contre, lorsque **le créancier ou le locateur** consent à ne pas exiger le remboursement de la différence entre le solde qui lui est dû et le montant versé par l'assureur automobile lors de la réalisation d'un risque qui entraîne la perte du véhicule, l'Autorité considère qu'il ne s'agit pas d'une protection d'assurance, mais plutôt d'une renonciation de celui-ci en faveur de son cocontractant (l'acheteur ou le locataire).

En conséquence :

1. Si le produit est offert par un tiers, il s'agit d'un produit d'assurance;

2. La renonciation du créancier ou du locateur à exiger de son cocontractant le remboursement de la différence entre le solde qui lui est dû et le montant versé par l'assureur automobile ne relève pas de l'assurance;

3. **Dans la mesure où il s'agit d'un produit d'assurance :**

   (a) Le produit doit être émis par un assureur dûment inscrit auprès de l'Autorité;

   (b) Seuls les représentants certifiés auprès de l'Autorité (agents et courtiers en assurance de dommages) sont autorisés à offrir le produit. En effet, les dispositions relatives à la distribution sans représentant contenues dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ne prévoient pas la possibilité d'offrir ce produit par l'entremise de distributeurs;

   (c) L'offre du produit par toute personne autre qu'un représentant certifié auprès de l'Autorité doit cesser immédiatement;

4. Toutes les « garanties d'écart » vendues avant la date du présent Avis devront être honorées selon leurs termes et conditions, et ce, jusqu'à leur échéance.

1 Voir l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif aux garanties de remplacement automobiles*, publié le 27 mars 2009 au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, Vol. 6, n° 12, à la section 3.1.

2 Voir *l'Avis relatif à l'offre de produits d'assurance afférents à un véhicule*, publié le 30 avril 2010 au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, Vol. 7, n° 17, à la section 3.1.

Pour toute question, veuillez prendre connaissance des questions et réponses qui suivent ou vous adresser au Centre d'information :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Le 30 avril 2010.

GARANTIES D'ÉCART

QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION : Qu'est-ce que la garantie d'écart?

La garantie d'écart est une protection qui couvre la différence entre le solde de la dette liée à l'acquisition d'un véhicule (à la suite d'un achat ou d'une location à long terme) et la valeur du véhicule au moment d'un sinistre qui en entraîne la perte (valeur telle qu'établie par l'assureur automobile).

Exemple :

Solde de la dette	20 000 $
Valeur du véhicule sinistré (prestation d'assurance + franchise le cas échéant)	15 000 $
Différence absorbée par la garantie d'écart	5 000 $

QUESTION : Pourquoi la garantie d'écart constitue-t-elle un produit d'assurance (et non une garantie comme son nom l'indique)?

Malgré son nom, la garantie d'écart ne constitue pas une garantie.

Un contrat de garantie protège le consommateur contre les vices de qualité du bien vendu.

Un contrat d'assurance protège le consommateur contre divers risques (perte, vol, accident, vandalisme, etc.).

Or, c'est ce dernier type de protection qu'offre la garantie d'écart, lorsqu'elle est offerte par un tiers. En effet, tous les éléments du contrat d'assurance s'y retrouvent :

- il y a versement d'une prestation (le paiement d'une indemnité équivalant à la différence entre le solde dû au créancier ou au locateur et le montant versé par l'assureur automobile);
- advenant la réalisation d'un risque (la perte du véhicule);
- moyennant une contrepartie (le paiement du coût d'achat du produit).

QUESTION : La garantie d'écart (GAP) offerte dans les contrats de location à long terme est-elle un produit d'assurance?

Non. Il s'agit d'une clause contractuelle par laquelle le locateur renonce, dans le contrat de location, à exiger le remboursement de la différence entre le solde qui lui est dû et le montant versé par l'assureur automobile lors de la réalisation d'un risque qui entraîne la perte du véhicule. Il s'agit donc d'une renonciation contractuelle du locateur en faveur de son cocontractant, le locataire (le consommateur).

Par ailleurs, cette protection n'est pas « vendue » au consommateur, car elle est en général automatiquement incluse dans le contrat de location.

QUESTION : Y a-t-il une différence selon que le véhicule est acheté ou loué à long terme?

De façon générale, une telle clause d'exonération n'est prévue que dans les contrats de location à long terme. Cependant, une clause similaire, contenue dans un contrat de vente à tempérament, serait également considérée comme une clause de renonciation contractuelle et ne constituerait pas de l'assurance.

QUESTION : La *Loi sur la protection du consommateur*[1] ne prévoit-elle pas une protection similaire?

Des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « LPC »), en matière de vente à tempérament et de location à long terme de biens, prévoient que le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration par cas de force majeure, tant que la propriété du bien faisant l'objet du contrat n'a pas été transférée au consommateur. La garantie d'écart pourrait donc présenter une utilité limitée pour le consommateur, puisque ce dernier bénéficie déjà d'une certaine protection en vertu de la LPC.

Cependant, la protection prévue dans la LPC ne couvre pas tous les risques de perte ou de détérioration. Elle ne couvre que les risques de perte ou de détérioration par cas de force majeure.

De plus, la LPC n'a pas d'application lors de transactions commerciales. Elle ne protège pas le commerçant qui se procure un bien pour son entreprise.

Pour plus d'informations sur la protection offerte par la LPC : www.opc.gouv.qc.ca.

QUESTION : La position de l'Autorité constitue-t-elle un changement par rapport aux prises de position antérieures?

Non. Le 27 mars 2009, l'Autorité publiait un Avis dans lequel elle prenait position sur les garanties de remplacement automobiles. Dans cet Avis, l'Autorité indiquait qu'elle considérait que les garanties de remplacement constituaient des produits d'assurance automobile assujettis à son encadrement.[2]

La position de l'Autorité sur la garantie d'écart s'inscrit donc dans la continuité de l'Avis sur les garanties de remplacement.

Elle complète également l'*Avis relatif à l'offre de produits d'assurance afférents à un véhicule*, publié en même temps que l'*Avis relatif à l'offre de la garantie d'écart*.

QUESTION : Qui peut vendre ce produit?

La garantie d'écart ne peut être offerte que par l'entremise de représentants certifiés auprès de l'Autorité.

Les concessionnaires d'automobiles, par exemple, ne sont donc pas autorisés à la vendre.

QUESTION : Est-ce que l'encadrement est effectif immédiatement?

Oui. L'Autorité n'accorde aucune période transitoire. Dès la publication de l'Avis, les différents intervenants devront s'y conformer.

Par ailleurs, toutes les « garanties d'écart » vendues avant la publication de l'Avis devront être honorées selon leurs termes et conditions, et ce, jusqu'à leur échéance.

1 L.R.Q., c. P-40.1.

2 Voir l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif aux garanties de remplacement automobiles*, publié le 27 mars 2009 au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, Vol. 6, n° 12, à la section 3.1.

QUESTION : Quels sont les bénéfices du nouvel encadrement pour les consommateurs?

Les garanties d'écart devront être émises par des assureurs, dont les activités sont encadrées par l'Autorité, permettant ainsi aux consommateurs d'être mieux protégés des risques d'insolvabilité.

Par ailleurs, les consommateurs pourront s'adresser à l'Autorité en cas de problème, pour porter plainte ou simplement pour s'informer.

De même, les assureurs relèvent de l'Autorité et sont tenus de déclarer annuellement les plaintes qu'ils ont reçues. Dans certains cas, l'Autorité peut même agir comme médiateur entre le plaignant et l'assureur. Cette possibilité ne pouvait être offerte auparavant.

Finalement, l'Autorité pourra exercer un contrôle plus serré des représentants qui vendront ce produit.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Amato	Giovanna	Financière Banque Nationale inc.	2010-04-22
Assadi	Pejman	Desjardins sécurité financière investissements inc..	2010-04-16
Assee	Nicole Claudette	TD Waterhouse Canada inc.	2010-04-19
Auger-Turgeon	Suzanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-23
Azara	Ala	Services d'investissement TD inc.	2010-04-20
Barrette	Linda	Placements Banque Nationale inc.	2010-04-16
Beauchemin	Richard	Desjardins sécurité financière investissements inc..	2010-04-22
Benamara	Sid Ahmed	Desjardins sécurité financière investissements inc..	2010-04-17
Benoit	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-23
Bernard	Christophe	Services d'Investissement Quadrus ltee.	2010-04-23
Betancourt Gil	Alexandra	Services d'investissement TD inc.	2010-04-16
Bibaud	Brigitte	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-20
Biduk	Roger Michael	Valeurs Mobilières Union ltée	2010-04-22
Blais	Alex	Placements Manuvie incorporée	2010-04-22
Bouchard-Dion	Ann-Marie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-21
Boudreau	Pierre-Luc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-19
Brenhouse	Nadia	GBC Asset Management Inc.	2010-04-21
Capozzo	Mathieu	Financière Canaccord ltée	2010-04-21
Carrier	Francois	Société de Placements SEI Canada	2010-04-23
Cloutier	Alain	Les investissements Global Maxfin inc.	2010-04-20
Coache	Line	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-19
D'Aragon	Jean-François	BMO Investissements inc.	2010-04-20
Diallo	Aissata Aïda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-16
Dominguez Ruiz	Denis Ivan	PFSL Investments Canada Ltd	2010-04-22
Doucet-Lussier	Fernande	Fonds d'études pour les enfants inc.	2010-04-21
Doumit	Anthony	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-19
Ducharme	Michelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-21

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Duisebayeva	Dinara	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-20
Durand	Dominic	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-16
Fawaz	Antoine	Placements Scotia inc.	2010-04-19
Gagne	Roxanne	Placements Banque Nationale inc.	2010-04-12
Gagnon	Nathalie	Placements Banque Nationale inc.	2010-04-20
Gennaro	Katiuscia	Services d'investissement TD inc.	2010-04-19
Ghantous	Roula	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-19
Giaccari	Jennifer	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-23
Haji Seyed Javadi	Leila	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-04-22
Jacques	Vladimir	Placements Financiere Sun Life (Canada) inc.	2010-04-01
Kadiri	Najat	Services d'Investissement TD inc.	2010-04-20
Kandyba	Katherine Ann	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-04-15
Koloda	John	Services d'Investissement Quadrus ltee.	2010-04-21
Lamoureux	Claudette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-20
Leblanc	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-23
Leblanc	Donald	Financière Banque Nationale inc.	2010-04-16
Magny	François	Services d'investissement TD inc.	2010-04-24
Marcoux	Line	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-01
Metcalfe	Denis	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-23
Michaud	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-19
Milner	Kirsten	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-22
Moreno	Lennie	Placements Banque Nationale inc.	2010-04-14
N'Guessan	Kouamé Patrice	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-20
Nicolov	Emile Borislav	Financière Canaccord ltée	2010-04-16
Pallotta	Giuseppe	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-04-20
Potvin	Evans	Services en Placements Peak inc.	2010-04-19
Rebhi	Amine	Services d'Investissement Quadrus ltee.	2010-04-19
Ringuet	Jocelyn	La Capitale, services conseils inc.	2010-04-21
Rosner,	Wolfgang	Financière Canaccord ltée	2010-04-23
Roy	Sylvie	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-19
Senatus	Eward	Placements Scotia inc.	2010-04-16
Shinder	Nicholas	Financière Canaccord ltée	2010-04-16
Siewe Falio	Gaelle	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-21

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Stieger	Jonathan	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-19
Timsiline	Kahina	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-13
Tremblay	Dorys	Gestion Universitas inc.	2010-04-16
Walker	Clair	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-19
Woodaman II	Gregory James	Financière Canaccord ltée	2010-04-16
Zhong	Yanhua	Fonds d'éducation Heritage inc.	2010-04-21

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Tang	Carmen	Gestion d'actifs Sectoriels inc.	2010-04-23

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial

	2b	Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
	2c	Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)		
	3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
	3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
	4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
	4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a	Expertise en règlement de sinistres		
	5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
	5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6	Planification financière		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101010	Baillargeon	Rosaire	3A	2010-04-22
107386	Cliche	Martine	3A	2010-04-27
110025	Desrosiers	Chantal	1A	2010-04-27
114257	Gendron	Nicole	4B	2010-04-22
117696	Labbé	Jean	3A	2010-04-27
118301	Lafontaine	Lucie	4A	2010-04-23
119658	Larouche	André	6	2010-04-26
122775	Marcoux	Line	6	2010-04-26
128828	Rifaï	Mayssa	4A	2010-04-26
130076	Sabourin	André	4A	2010-04-26
133480	Turcotte	Normand	4A	2010-04-21
139815	Thériault	Lynda	4A	2010-04-26
140414	Leblanc	Donald	6	2010-04-21
143066	Boivin	Karine	4A	2010-04-26

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
148269	Létourneau	Yves	1A	2010-04-23
151162	Fawaz	Antoine	6	2010-04-26
157949	Herskovits	Shirley	4A	2010-04-26
158130	McEwen	Derek	4A	2010-04-26
158336	Imperiale	Lucy	4B	2010-04-26
162249	Telfer	Colin P	4A	2010-04-27
163917	Denis	Pascale	3B	2010-04-26
164354	Mazzocco	Donato	2C	2010-04-21
164402	Pichette	Véronique Hae Ok	3B	2010-04-21
167415	Morin	Tommy	1A	2010-04-21
168354	Hamelin	Viviane	1A	2010-04-26
169868	Gagné	Marie-Lou	4A	2010-04-26
173987	Bilodeau	Jessyca	4B	2010-04-27
177250	Corneillier	Luc	5A	2010-04-22
178216	Kandyba	Katherine Ann	1A	2010-04-27
178434	Giaccari	Jennifer	1A	2010-04-27
178725	Gervais	Annie	4B	2010-04-26
178869	Arguin	Karine	3C	2010-04-22
182683	Gauthier	Francis	3B	2010-04-22
182747	Lahaie	Olivier	4B	2010-04-22
182948	Morin	Marie-Claude	4B	2010-04-27
183465	Zakrevsky	Stéphanie	3B	2010-04-22
184932	Privé	Julie	1A	2010-04-23
185027	Platis	Denis	1B	2010-04-26
185326	Cesar-Mathieu	Louis Lulli Jr.	3B	2010-04-21
186331	Bourega	Abdelaziz	1A	2010-04-23

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
501372	Georges Exilus	2010-PDIS-2242	Suspension	2010-04-16
502594	Le Groupe Invali-Vie inc.	2010-PDIS-2239	Suspension	2010-04-16
502955	Nicolas Iracleous	2010-PDIS-2246	Suspension	2010-04-16
508486	Danny Bourque	2010-PDIS-1336	Radiation	2010-03-26
510655	Michaud Faustin	2010-PDIS-2248	Radiation	2010-04-16
510961	Adena Franz	2010-PDIS-2240	Suspension	2010-04-16
514501	Luis Emmanuel Cisneros Velasquez	2010-PDIS-2244	Suspension	2010-04-16
514517	Guillaume Bellemare	2010-PDIS-2243	Suspension	2010-04-16

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502484	Promutuel Valmont, société mutuelle d'assurance générale	Assurance de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres	2010-04-21
505331	Marco Madon	Assurance de personnes	2010-04-27
505666	Promutuel les Prairies, société mutuelle d'assurance générale	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres	2010-04-21
509649	Richard Thompson	Assurance de personnes	2010-04-21
509682	Peter A. Deeks	Assurance de personnes	2010-04-23
511683	Sandra Fortier	Assurance de personnes	2010-04-26
511899	Johanne Bédard	Assurance de personnes	2010-04-21
513889	Services financiers Claude Sauvé inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-04-27
514081	Brigitte Caron	Assurance de personnes	2010-04-22
514610	Jean-Nicol Paul	Assurance de personnes	2010-04-27

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Brockhouse & Cooper Inc.	Simsovic	Douglas J.	2010-02-12
Demers valeurs mobilières inc.	Gauthier	Stephen	2010-02-19
Les Partenaires Versant inc.	Gazaille	Christiane	2009-11-05
NBCN Inc.	Lavigne	Martin	2009-12-28
PWL Capital inc.	Dery	Lynn	2010-04-16
Services Investisseurs CIBC inc.	Gravel	Monique Elizabeth Milford	2010-04-27
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	Pilon	Lorraine	2010-04-21
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Dulude	Sylvie	2009-12-18

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Bush associes Ltee	Bush	David	2010-04-26
Gestion d'actifs Stanton inc.	Brown	Richard	2010-04-21

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Inscription de courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Investissements Standard Life inc.	Marché dispensé	Jean Tremblay	2010-04-19

Inscription de gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Investissements Standard Life inc.	Gestionnaire de fonds d'investissement	Jean Tremblay	2010-04-19

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514712	9219-7631 Québec inc.	Mario Cantin	Assurance de personnes	2010-04-21
514725	Les Assurances Charles et Associés inc.	Hélène Charles	Assurance de dommages	2010-04-26
514730	9217-5215 Québec inc.	Marilyne Morrow	Assurance de personnes Planification financière	2010-04-23
514731	Services financiers Jean Bouchard inc.	Jean Bouchard	Assurance de personnes	2010-04-26
514746	Services financiers Bédard, Cimon, Bouchard inc.	Johanne Bédard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-04-21
514747	9217-6445 Québec inc.	Josyanne Servant	Assurance de dommages	2010-04-21
514750	Promutuel Prairie-Valmont, société mutuelle d'assurance générale	Jacinthe Phaneuf	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres	2010-04-21
514753	Services financiers Marco Madon inc.	Marco Madon	Assurance de personnes	2010-04-27
514767	Assurances AGMA inc.	Michel Auger	Assurance de dommages	2010-04-21
514774	Planisource inc.	Réginald Barbe	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-04-27
514712	9219-7631 Québec inc.	Mario Cantin	Assurance de personnes	2010-04-21

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	Nº du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Carole Dorion 110505	(CD00-0628)	Janine Kean, président Gilles C. Gagné, A.V.C. Michèle Barbier, A.V.A.	4 mai 2010 à 9h30 5 mai 2010 à 9h30 6 mai 2010 à 9h30 10 mai 2010 à 9h30 11 mai 2010 à 9h30 12 mai 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi.	audition sur culpabilité
Joseph Jekkel 117071	(CD00-0771)	Sylvain Généreux, président Pierre Perreault, A.V.A. Tan Pham Huu	4 mai 2010 à 9h30 5 mai 2010 à 9h30 6 mai 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	Nº du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Yvan Cameron 105743	(CD00-0316)	François Folot, président Robert Archambault, A.V.A. Albert Audet	5 mai 2010 à 9h00 6 mai 2010 à 9h00	À venir Québec	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur. Concurrence déloyale. Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Remplacement sans préavis de remplacement (même type de produits). Conflits d'intérêts. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers. Avoir fait des commentaires faux, inexacts ou incomplets à l'égard d'un autre représentant, d'un cabinet, d'une société autonome, d'un assureur, d'une institution financière ou d'un de ses représentants ou sur leurs produits et services. Conduite indigne ou immodérée. Préavis de remplacement non expédié dans les délais réglementaires.	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	Nº du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Pedro Medina 145365	(CD00-0790)	François Folot, président Benoît Jolicoeur Philippe Bouchard	11 mai 2010 à 9h30 12 mai 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	audition sur culpabilité
Danielle Cartier 148226	(CD00-0792)	Jean-Marc Clément, président Michèle Barbier, A.V.A. Philippe Bouchard	13 mai 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	audition culpabilité/sanction
Alexandr Niselshtein 125069	(CD00-0799)	Jean-Marc Clément, président Jacques Denis, A.V.A. Kaddis Sidaros, A.V.A.	17 mai 2010 à 9h30 18 mai 2010 à 9h30 19 mai 2010 à 9h30 20 mai 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Louise Dufresne	(CD00-0806)	Janine Kean, président Grégoire Krikor	25 mai 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles	Avoir fait des commentaires faux, inexacts ou incomplets à l'égard d'un autre représentant, d'un cabinet, d'une société	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	Nº du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
111198		Abrakian Michèle Barbier, A.V.A.	26 mai 2010 à 9h30	500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	autonome, d'un assureur, d'une institution financière ou d'un de ses représentants ou sur leurs produits et services.	
Pierre Plamondon 127199	(CD00-0767)	Sylvain Généreux, président Claude Trudel, A.V.A. Louis L'Espérance, A.V.C.	26 mai 2010 à 9h30 27 mai 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur. Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Défaut de compléter le préavis de remplacement et/ou de le remettre (types de produits différents).	audition sur culpabilité
Yousef Afshar 100066	(CD00-0785)	François Folot, président Bernard Gilles Lacroix, A.V.C. Patrick Haussmann, A.V.C.	26 mai 2010 à 9h30 27 mai 2010 à 9h30 28 mai 2010 à 9h30 31 mai 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de tenir compte de l'intégrité financière et des responsabilités du cabinet pour le compte duquel il agit. Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir le certificat requis. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	Nº du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					professionnalisme. Opérations non effectuées par une personne autorisée par la loi. Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Avoir autorisé une personne non inscrite à effectuer des opérations dans les comptes de ses clients. Utilisation de signatures contrefaites. Utilisation de faux documents. Défaut d'intervenir, d'empêcher ou de dénoncer une appropriation de fonds.	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Mme Huguette Smith, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat no 124864	2010-03-01(C)	Me Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre	13 mai 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (*article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (*article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers);* 1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (*article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);*	Audition de la plainte
Mme Nancy Wistaff, courtier en assurance de dommages des particuliers Certificat n° 154096	2010-02-02(C)	Me Daniel M. Fabien, président-suppléant Mme Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages,	18 mai 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	19 chefs pour s'être appropriée pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (*article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages);* 1 chef pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client (*article 26 du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages);*	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		membre Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre			1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (*article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages);*	
M. Benoit Mayer, expert en sinistre Certificat n° 123354	2009-09-01(E)	Me Patrick de Niverville, président Mme Élaine Savard, expert en sinistre, membre M. Claude Gingras, expert en sinistre, membre	25-26-27 mai 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	2 chefs pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et employés respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et celles de ses règlements (*article 2 du Code de déontologie des experts en sinistre);* 1 chef pour avoir fait défaut de présenter au sinistré deux contrats dont l'un prévoit une rémunération sur une base horaire et l'autre une rémunération sur la base d'un pourcentage (*article 48 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers);* 1 chef pour avoir fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome (*article 27 du Code de déontologie des experts en sinistre);*	Suite de l'audition de la plainte disciplinaire

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					1 chef pour avoir retenu les sommes d'argent d'un sinistré (*article 44 du Code de déontologie des experts en sinistre);* 1 chef pour avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services rendus (*article 21 du Code de déontologie des experts en sinistre);*	
M. Normand Bédard, C.d'A.Ass. courtier en assurance de dommages Certificat n° 101863	2007-10-05(C)	Me Patrick de Niverville, président Mme France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre M. Daniel Pauzé, courtier en assurance de dommages, membre	27 mai 2010 (heure à confirmer)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (*article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*); 2 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (*article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*); 1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (*article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*); 1 chef pour avoir fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (*article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*); 2 chefs pour avoir exercé ses activités de	Audition des moyens préliminaires

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					façon négligente (*article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*); 1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins de l'assuré (*article 39 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*); 1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (*article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*); 1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (*article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*); 1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (*article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*); 1 chef pour avoir fait défaut de respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient (*article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*); 3 chefs pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					document le sachant faux (*article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);	

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

DÉCISION N^{O} 2010-PDIS-1336

DANNY BOURQUE
[…]
Inscription n° 508 486

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 5 février 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Danny Bourque un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J 3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Danny Bourque établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Danny Bourque détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 508 486, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Danny Bourque est assujetti à la LDPSF.

2. Danny Bourque n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 1er février 2009.

3. Danny Bourque a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 915806, et ce, depuis le 10 décembre 2007.

4. Le 4 février 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Danny Bourque, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 104 786, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».

5. Le 5 mars 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Danny Bourque, une lettre dans laquelle il était mentionné de remplir le formulaire et le retourner avant le 24 mars 2009.

6. Le 25 mars 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre de rappel à Danny Bourque.

7. Dans la semaine du 17 avril 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a tenté de joindre Danny Bourque aux numéros inscrits à son dossier. L'agent a laissé un message sur la boîte vocale.

8. Dans la semaine du 26 mai 2009, un agent du Service de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de Danny Bourque aux numéros inscrits à son dossier.

9. Le 26 mai 2009, un agent du Service de la conformité a fait des vérifications et l'adresse trouvée est identique à celle au dossier de Danny Bourque.

10. Dans la semaine du 17 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de Danny Bourque aux numéros inscrits à son dossier en mentionnant les instructions pour transmettre le formulaire dûment rempli.

11. Danny Bourque n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 mai 2009.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À DANNY BOURQUE

12. Danny Bourque a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome.

13. Danny Bourque a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.

14. Danny Bourque a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Danny Bourque l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 février 2010.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Danny Bourque.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135

et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Danny Bourque dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Danny Bourque d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Danny Bourque entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Danny Bourque entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Danny Bourque de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

> Le représentant autonome Danny Bourque devra communiquer, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Danny Bourque :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 mars 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2242

GEORGES EXILUS
[…]
Inscription n° 501 372

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Georges Exilus détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 501 372, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Georges Exilus est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 15 février 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 10 février 2010.

3. Georges Exilus n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 10 février 2010.

4. Le 12 mars 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Georges Exilus, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 mars 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Georges Exilus.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financier*s, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

> « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Georges Exilus dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Georges Exilus :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 avril 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2246

NICOLAS IRACLEOUS
[…]
Inscription n° 502 955

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Nicolas Iracleous détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 955, dans les disciplines de l'assurance de

personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Nicolas Iracleous est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Nicolas Iracleous n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er février 2010.

3. Le 5 janvier 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Nicolas Iracleous, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1er février 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 12 mars 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Nicolas Iracleous, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 mars 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Nicolas Iracleous.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135

et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Nicolas Iracleous dans les disciplines de l'assurance de l'assurance de personnes et de l'assurance de collective personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Nicolas Iracleous :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 avril 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2240

ADENA FRANZ
[…]
Inscription n° 510 961

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Adena Franz détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 510 961, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Adena Franz est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Adena Franz n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er février 2010.

3. Le 5 janvier 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Adena Franz, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1er février 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 12 mars 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Adena Franz, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 27 mars 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Adena Franz.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Adena Franz dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Adena Franz :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 avril 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2244

LUIS EMMANUEL CISNEROS VELASQUEZ
[…]
Inscription n° 514 501

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Luis Emmanuel Cisneros Velasquez détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 501, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Luis Emmanuel Cisneros Velasquez est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 18 janvier 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 13 février 2010.

3. Luis Emmanuel Cisneros Velasquez n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 13 février 2010.

4. Le 12 mars 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Luis Emmanuel Cisneros Velasquez, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une

nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 mars 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Luis Emmanuel Cisneros Velasquez.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Luis Emmanuel Cisneros Velasquez dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Luis Emmanuel Cisneros Velasquez :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 avril 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2243

GUILLAUME BELLEMARE
[…]
Inscription n° 514 517

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Guillaume Bellemare détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 517, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Guillaume Bellemare est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Guillaume Bellemare n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er février 2010.

3. Le 5 janvier 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Guillaume Bellemare, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1er février 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 12 mars 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Guillaume Bellemare, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 mars 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Guillaume Bellemare.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses

règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Guillaume Bellemare dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Guillaume Bellemare :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 avril 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^{O} 2010-PDIS-2248

MICHAUD FAUSTIN
[…]
Inscription n° 510 655

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 février 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Michaud Faustin un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Michaud Faustin établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Michaud Faustin détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 510 655, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Michaud Faustin est assujetti à la LDPSF.

2. Michaud Faustin n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 1er mai 2009.

3. Michaud Faustin, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 15 décembre 2009.

4. Le 19 mai 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Michaud Faustin, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 112 035 auquel, était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».

5. Le 25 septembre 2009, l'Autorité a reçu une demande de remise en vigueur pour le certificat de Michaud Faustin. Toutefois, sa demande était incomplète.

6. Le 29 septembre 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a laissé un message sur la boîte vocale de Michaud Faustin.

7. Le 3 novembre 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé un courriel à Michaud Faustin, en mentionnant les instructions pour nous transmettre son formulaire « *Demande d'inscription de représentant autonome* » dûment rempli.

8. Le 4 novembre 2009, Michaud Faustin a envoyé un courriel à un agent de la Direction de la certification et de l'inscription pour annuler sa demande de remise en vigueur de son certificat.

9. À ce jour, l'Autorité n'a jamais reçu le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MICHAUD FAUSTIN

10. Michaud Faustin a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome.

11. Michaud Faustin a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

12. Michaud Faustin a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Michaud Faustin l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 mars 2010.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Michaud Faustin.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une

société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Michaud Faustin dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Michaud Faustin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michaud Faustin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michaud Faustin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Michaud Faustin de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

> Le représentant autonome Michaud Faustin devra communiquer, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Michaud Faustin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 avril 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^{O} 2010-PDIS-2239

LE GROUPE INVALI-VIE INC.
6600, chemin de La Côte-Des-Neiges, bur. 304
Montréal (Québec) H3S 2A9
Inscription n° 502 594

Décision
(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Le groupe Invali-Vie inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 502 594, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).

2. Le groupe Invali-Vie inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er février 2010.

3. Le 5 janvier 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Le groupe Invali-Vie inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1er février 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 12 mars 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Le groupe Invali-Vie inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 27 mars 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Le groupe Invali-Vie inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

> « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
>
> 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
>
> (…)
>
> *b)* 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
>
> *c)* 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
>
> 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :
>
> (…)
>
> *b)* 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
>
> *c)* 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
>
> 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
>
> *a)* dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
>
> (…)
>
> *d)* la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Le groupe Invali-Vie inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Le groupe Invali-Vie inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 16 avril 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 2009-12-01(C)

DATE : Le 15 avril 2010

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat — Président
Mme Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages — Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages — Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

FRANK CIANCIULLI, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le 18 mars 2010, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte n° 2009-12-01(C);

[2] La syndic était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé par Me Carolyne Mathieu;

[3] D'entrée de jeu, Me Mathieu, au nom de son client, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs d'accusation suivants :

> **1.** Le ou vers le 19 août 2004, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages en souscrivant d'une part à titre d'assuré, et d'autre part, via son cabinet Assurances Cianciulli & associés inc. à titre de preneur, une

police d'assurance-vie universelle auprès de AXA Assurances inc. d'un capital assuré de 750 000 $ dans le but notamment de toucher une partie de la commission à laquelle aurait droit le représentant en assurance de personnes, Luc Deguire et/ou Les Assurances Luc Deguire inc., pour avoir agi à titre d'intermédiaire, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 9, 10(2), 14 et 37 dudit code;

2. Aux mois de février et mars 2005, ainsi qu'aux mois de mai et octobre 2006, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages en encaissant quatre (4) chèques totalisant la somme de 11 000 $, tirés du compte du cabinet Les Assurances Luc Deguire inc., dans le but de recevoir un montant provenant d'un partage de commissions autrement que par son cabinet Assurances Cianciulli & associés inc., le tout en contravention avec les articles 16 et 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 37 et 37(1) dudit code;

3. Depuis le mois de mars 2007, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages en déclarant à AXA Assurances inc., le ou vers le 3 mars 2007 et en maintenant par la suite avoir des revenus insuffisants pour conserver la protection d'assurance à un capital assuré de 750 000$ tel que prévu à la police d'assurance portant le numéro V06,172,302 et demandant de la réduire à son minimum, alors qu'il souscrivait auprès d'un autre assureur, Financière Manuvie/La compagnie d'Assurance-vie Manufacturers, une nouvelle police pour un capital assuré de 1 000 000$, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 27, 37, 37(1), 37(7) et 37(9) dudit code;

4. Le ou vers le 28 février 2007, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages en souscrivant d'une part à titre d'assuré et d'autre part, via son cabinet Assurances Cianciulli & associés inc. à titre de preneur, une police d'assurance-vie universelle auprès de Financière Manuvie / La compagnie d'Assurance-vie Manufacturers d'un capital assuré de 1 000 000 $ dans le but notamment de toucher une partie de la commission à laquelle aurait droit le représentant en assurance de personnes Luc Deguire et/ou Groupe Empresa inc. pour avoir agi à titre d'intermédiaire, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 10(2), 14 et 37 dudit code;

2009-12-01(C) 3

5. Le ou vers le 23 août 2007 et le ou vers le 6 mars 2008, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages en fabriquant des factures adressées à Groupe Empresa inc. mentionnant faussement des honoraires professionnels dus dans le but de recevoir un montant provenant d'un partage de commissions, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 37, 37(1), 37(9) et 37(13) dudit code.

[4] L'intimé fut donc déclaré coupable, séance tenante, des cinq (5) chefs d'accusation qui lui sont reprochés dans la plainte;

I. Les faits

[5] La preuve a démontré que l'intimé fut approché, en 2004, par M. Luc Deguire, représentant en assurance de personnes, lequel voulait accroître sa clientèle en s'associant avec l'intimé;

[6] M. Deguire suggéra alors à l'intimé que cette entente d'entraide mutuelle pourrait consister en un échange de bons services entre les deux partenaires;

[7] M. Deguire laissant miroiter à l'intimé que celui-ci pourrait servir sa clientèle en matière d'assurance de dommages et que d'autre part, l'intimé pourrait référer ses clients à M. Deguire pour leur assurance-vie;

[8] Après quelques rencontres, M. Deguire propose à l'intimé de souscrire à une police d'assurance-vie (chef numéro 1) et lui suggère alors un stratagème pour réduire le coût des primes en lui mentionnant qu'ils pourront partager la commission (chef numéro 2);

[9] Ce stratagème se répète une deuxième fois (chef numéro 4) en 2007, en souscrivant une nouvelle police d'assurance-vie auprès d'une autre compagnie d'assurance et un nouveau partage de commission (chef numéro 5) intervient entre les parties;

[10] Préalablement à la souscription de la deuxième police d'assurance-vie, l'intimé a fait réduire sur la première police d'assurance-vie le "capital-décès au minimum afin de réduire la prime au minimum" (p.100 de P-5) en déclarant faussement ne pas avoir suffisamment de revenu pour conserver une protection d'assurance-vie aussi importante (p.113 de P-5);

[11] Suivant l'intimé, M. Deguire le rassurait constamment sur la légalité de ce processus en alléguant leur qualité de courtiers en assurance et qu'ils pouvaient donc se partager la commission;

[12] Dans les faits, le Comité estime plutôt que l'intimé a fait preuve d'une grande imprudence pour ne pas dire d'une forme d'aveuglement volontaire;

[13] À la décharge de l'intimé, la preuve a démontré que ce dernier a toujours été très impliqué dans sa communauté en faisant du bénévolat auprès de divers organismes;

[14] L'intimé a également exprimé son sincère repentir et sa volonté de s'amender;

II. Recommandations communes

[15] D'un commun accord, les deux procureurs ont suggéré d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef numéro 1 : une amende de trois mille (3 000 $) dollars;
- Chef numéro 2 : une réprimande;
- Chef numéro 3 : une amende de deux mille cinq cents (2 500 $) dollars;
- Chef numéro 4 : une amende de quatre mille (4 000 $) dollars;
- Chef numéro 5 : une amende de deux mille cinq cents (2 500 $) dollars;

[16] Les parties considèrent que la protection du public ne sera pas mieux assurée par l'imposition d'une radiation;

[17] De plus, la sanction suggérée tiendrait compte, de l'avis des parties, du fait qu'il s'agit d'un acte isolé commis à l'occasion de l'exercice de la profession et n'ayant pas de lien direct avec l'exercice de la profession;

III. Analyse et décision

a) Notes liminaires

[18] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Rioux*[1], l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel mais de corriger un comportement fautif[2];

[19] De plus, la jurisprudence enseigne qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations, doit être respectée par le Comité[3];

[20] Le Comité de discipline considère que les recommandations communes des parties sont à la limite de ce qui constitue, en l'espèce, une sanction juste et raisonnable;

[21] Toutefois, pour les motifs ci-après exposés, les recommandations communes seront entérinées quant au montant global des amendes (12 000 $) mais ce montant sera réparti d'une façon différente en tenant compte :

- D'une part, des infractions commises à l'occasion de l'exercice de la profession (chefs 1, 3 et 4);
- Et d'autre part, des infractions ayant un lien direct avec l'exercice de la profession (chefs 2 et 5);

b) À l'occasion de l'exercice de la profession (Chefs 1, 3 et 4)

[22] Le Comité de discipline considère que les chefs numéros 1, 3 et 4 n'ont pas de lien direct avec l'exercice de la profession, ce qui ne veut pas dire toutefois que les agissements de l'intimé n'ont pas porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession;

[23] Par ailleurs, tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *Nowodworski*[4], même si un geste ne fait pas partie des actes réservés à un professionnel, le Comité conserve compétence sur les gestes reprochés si la commission de ceux-ci affecte la crédibilité du professionnel;

---

1 C.Q. no. 500-02-119213-036, 8 juin 2004;
2 *Duplantie c. Notaires*, [2003] QCTP 105;
3 *Malouin c. Notaires*, [2002] QCTP 015; voir aussi *Matthieu c. Dentistes*, [2004] QCTP 027 et *Jovanovic c. Médecins*, [2005] QCTP 020;
4 *Nowodworski c. Ingénieurs*, 2001 QCTP 5 (CanLII)

2009-12-01(C) 6

[24] À titre d'exemple, les chefs 1 et 4 reprochent à l'intimé, d'avoir d'une part, souscrit à une police d'assurance-vie à titre d'assuré et, d'autre part, à titre de preneur par le biais de son cabinet, le tout dans le but de toucher une commission;

[25] Quant au chef numéro 3, celui-ci reproche à l'intimé d'avoir fait une fausse déclaration à une compagnie d'assurance-vie concernant ses capacités financières;

[26] Dans les circonstances, il est difficile de conclure que ces gestes (chefs 1, 3 et 4) n'ont aucun lien avec l'exercice de la profession, le moins que l'on puisse dire c'est qu'ils ont été commis à l'occasion de celle-ci (chefs 1 et 4) et qu'ils portent gravement atteinte à la crédibilité de l'intimé (chef 3) en tant que professionnel du domaine de l'assurance;

[27] Concernant ces questions, il sied de reprendre les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Nowodworski*[5]*;*

> [28] Le Tribunal des professions, de même que d'autres tribunaux, ainsi que divers comités de discipline ont tiré des conclusions similaires et affirmé que la compétence du Comité de discipline d'un ordre professionnel n'est pas limitée à l'examen d'actes réservés.
>
> [29] Ainsi, dans l'affaire *Jean Coutu c. Tribunal des professions*, l'honorable Pierrette Rayle, J.C.S., déclare :
>
>> «Le requérant plaide de plus que la dualité de sa pratique – professionnelle et commerciale – est reconnue par les tribunaux et que ce fait l'autorise à continuer à vendre un produit non interdit. Il cite les arrêts (…) et ajoute que, dans la mesure où les gestes reprochés se passent à l'extérieur de l'officine, l'ordre professionnel n'a aucune compétence pour dicter la conduite de ses membres. (…)
>>
>> Il est exact que la dualité du rôle du pharmacien est reconnue par nos tribunaux. Toutefois, aucun de ces jugements ne suggère que le pharmacien, dans ses activités commerciales, est autorisé à vendre des produits mettant en danger la santé du public que son ordre professionnel a mission de protéger. (…)
>>
>> Même lorsqu'il s'adonne à des activités commerciales, le pharmacien conserve son sarrau de professionnel de la santé. Il n'est pas pharmacien ou commerçant. Il est l'un et l'autre. L'essence de la dualité.»[10]
>
> [30] Il est manifeste, en rapport avec le jugement *Coutu* précité, que la vente de produits du tabac, dans le cadre d'activités commerciales d'un pharmacien, ne fait pas partie des actes réservés. Pourtant, les tribunaux ont tour à tour confirmé la compétence du comité de discipline.

---

[5] Ibid

[31] Dans *Notaires c. Laurier*, l'on a reproché au professionnel son comportement dans le cadre d'une transaction impliquant la vente de valeurs mobilières; il a prétendu, devant le Comité de discipline, ne pas avoir agi à titre de notaire. Le Comité est d'opinion contraire :

> «Toutefois, nous ne croyons pas non plus le témoignage de l'intimé lorsqu'il soutient ne pas avoir agi comme notaire dans le cadre de cette transaction. L'ensemble de la preuve, mis à part son témoignage, est à l'effet contraire : la transaction en question a eu lieu à son bureau, il a préparé la lettre de souscription, l'argent de M. Lacroix lui a été versé à son ordre en fiducie, il a préparé un reçu à cet effet pour Lacroix et l'argent de ce dernier fut déposé dans son compte In Trust.»[11]

[32] Avec raison, le Comité de discipline conclut alors que le professionnel a agi comme notaire même s'il ne s'agissait pas d'un acte réservé.

[33] Le lien entre l'exercice de la profession et les agissements d'un professionnel est parfois ténu, mais cela n'empêche pas qu'il s'agisse d'agissements sur lesquels le Comité de discipline a compétence. Ainsi, le Tribunal des professions affirme ce qui suit en rapport avec une radiation imposée en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions* qui exige un lien avec l'exercice de la profession :

> «Il ne s'agit pas de savoir si les gestes fautifs ont été commis à l'occasion de l'exercice de la profession, mais de vérifier, entre autres, s'ils touchent à l'essence même de la profession, à la raison d'être de celle-ci.
>
> Compte tenu du rôle de l'avocat, de sa fonction au sein de l'administration de la justice, être trouvée coupable de complot en vue de commettre un acte criminel et de fraude envers le gouvernement a certainement un lien avec l'exercice de la profession, si ténu soit-il.»[12]

[34] La doctrine est également conforme à cette interprétation :

«En raison de la préservation de la confiance du public envers la profession, il n'est pas nécessaire de prouver qu'un acte fautif a été perpétré dans l'exercice de la profession, ou à l'occasion de l'exercice de la profession.»[13]

[35] L'auteur est d'avis que la compétence du Comité de discipline est acquise si le simple statut de professionnel est en cause, en contribuant à la commission de l'infraction, ou si la «*crédibilité en tant que professionnel est sérieusement entachée par la perpétration de l'acte fautif.*»***[14]***

[36] À cet égard, le Comité déclare, avec justesse :

2009-12-01(C) 8

> «La déclaration produite par la défense démontre que l'intimé a rendu des services de consultation à titre d'ingénieur, qu'il a rendu ses services et qu'ils sont toujours impayés.
>
> (…)
>
> L'utilisation des termes «questions relatives» par l'autorité législative, permet de constater que la portée de cette disposition ne peut être limitée aux actes réservés. Le sens usuel du mot relatif appelle une telle conclusion.
>
> Or la question des honoraires professionnels d'un ingénieur présente manifestement un rapport avec les actes d'ingénierie posés par celui-ci.»[15]

[37] Le Comité se réfère alors à la décision *Tribunal – podiatre – I* où il est écrit :

«L'exercice d'une profession ne consiste pas uniquement dans la dispensation des services professionnels au patient, mais il inclut également les actes accessoires et auxiliaires et ce, notamment ceux qui aux yeux du public en sont un corollaire, naturel et logique.»[16]

[38] Le Comité ajoute également :

«Afin de mener à bien sa mission de protection du public, l'Ordre a sur l'exercice de la profession d'ingénieurs un large contrôle qui ne se limite pas aux actes réservés.»[17] (Nos soulignements)

[28] En conséquence, le comité sanctionnera les chefs 1, 3 et 4 en tenant compte de leur nature particulière;

c) Lien direct avec l'exercice de la profession

[29] Quant aux chefs 2 et 5, de l'avis du Comité de discipline ceux-ci ont un lien direct avec l'exercice de la profession;

[30] Le chef numéro 2, reproche à l'intimé d'avoir participé à un partage de commission en contravention de l'article 24 L.D.P.S.F. lequel prescrit :

> **24.** Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut recevoir un montant provenant d'un partage de commissions que par ce cabinet ou cette société.
>
> 1998, c. 37, a.24.

[31] Pour sa part, le chef numéro 5 reproche à l'intimé d'avoir fabriqué une fausse facture d'honoraires professionnels contrevenant ainsi à l'article 37(13) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[32] Dans les deux cas, il s'agit d'infractions qui touchent directement à la profession de courtier en assurance de dommages;

d) Circonstances aggravantes et atténuantes

[33] Le Comité considère que le montant global des amendes suggérées par les parties reflète l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes qu'il est habituellement nécessaire d'examiner pour déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas particulier de l'intimé[6];

[34] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants que l'on retrouve dans le présent dossier, le Comité retiendra les suivants :

- La gravité objective des infractions;

[35] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'intimé, soulignons les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Une volonté clairement exprimée de s'amender;
- Le repentir et la prise de conscience de l'intimé;
- Les excellentes chances de réhabilitation de l'intimé;
- L'âge de l'intimé, (59 ans);
- Le contexte dans lequel les infractions ont été commises;

[36] L'ensemble de ces facteurs commande au Comité de respecter la volonté exprimée par les parties dans leurs recommandations communes, sujet à répartir le montant des amendes suivant la gravité intrinsèque des infractions;

---

[6] *Pigeon c. Daigneault*, [2003] IIJCan 32934 (QCCQ); voir au même effet *Schrier c. Tribunal des professions*, [2004] IIJCan 22825 (QCCA);

2009-12-01(C) 10

e) Le sérieux des recommandations

[37] Mais il y a plus, même si le Comité de discipline considère que les amendes suggérées par les parties sont à la limite du raisonnable, il doit tout de même tenir compte du sérieux des recommandations communes, lesquelles résultent d'intenses négociations entre les parties;

[38] C'est ainsi que le Tribunal des professions, dans l'affaire *Roy*[7], écrivait :

> «Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. **C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au Comité**. Surtout si, comme en l'instance, le processus d'audition a été interrompu par un plaidoyer de culpabilité. Il faut également souligner que les parties ne se sont pas contentées d'exposer leur suggestion, mais qu'elles l'ont motivée en exposant que, selon elles, cette suggestion rencontrait les critères applicables, savoir ...» (p. 10)

[39] Il y a lieu de souligner également certains autres passages pertinents de l'affaire *Roy* :

> «Le syndic alors expose que précédemment à la dernière audition devant le Comité, **les parties se sont rencontrées avant d'élaborer des recommandations communes. Ces recommandations lui apparaissent raisonnables en ce qu'elles rencontrent la finalité du droit disciplinaire, satisfont les critères de dissuasion et d'exemplarité et tiennent compte de la gravité objective des fautes**.» (p. 6)
>
> «**Le syndic souligne sa connaissance approfondie du dossier et rappelle que le Comité n'a pas connaissance des faits visés par les infractions sur lesquels aucune audience n'a été tenue**.» (p. 7)
>
> «**Le syndic se déclare satisfait de l'attitude actuelle du professionnel, son engagement à cesser ses procédés déviants**, la longue période de radiation provisoire **et le fait que les suggestions communes n'amènent pas une réintégration immédiate à la pratique**.» (p. 7)
>
> «Il cite la jurisprudence récente du Tribunal disant qu'il faut considérer l'individu devant le Comité, à l'époque où il s'y trouve. Les facteurs aggravants et atténuants sont rappelés.» (p. 7)

[40] Voilà autant de motifs justifiant le présent Comité de discipline d'entériner les recommandations communes formulées par les parties, même si ces dernières peuvent paraître particulièrement clémentes, vu la gravité objective des infractions;

---

[7] *Roy c. Médecins* [1998] QCTP 1735

f) L'exemplarité positive

[41] Mais, il y a plus, suite au témoignage de l'intimé et au repentir exprimé par ce dernier, le Comité tiendra compte du principe de l'exemplarité positive telle que développé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Blanchette*[8];

[42] Reprenant ce principe de l'exemplarité positive, le Tribunal des professions écrivait, dans l'affaire *Roy* :

> «Cette sanction a également l'avantage, dans les circonstances du cas, de ne pas sanctionner le professionnel autrement que pour l'assurance de la protection du public; **elle reconnaît que les fautes de l'appelant, quoique leur gravité soit très sérieuse, ne constituent pas les fautes les plus odieuses qui soient, elle permet à un professionnel sur le chemin de la réhabilitation de redevenir utile à la société**, …» (p. 13)

[43] Dans le même ordre d'idée, le Tribunal des professions dans l'affaire *Brochu*[9], déclarait:

> «[70] En l'espèce, la sanction imposée n'est pas appropriée ni juste, eu égard aux faits prouvés et à la gravité des manquements déontologiques. Le Comité a mal effectué le dosage qui s'impose. **Il a omis de tenir compte de l'évolution positive de l'appelant. Ce dernier s'est repris en mains tant au plan personnel que professionnel**. Le Comité a davantage mis l'accent sur l'infraction que sur celui qui a perpétré l'infraction. Il a certes voulu donner à la sanction un caractère dissuasif auprès des autres professionnels, mais **ce faisant, il a occulté les facteurs atténuants propres à l'appelant**.»

[44] Pour les mêmes motifs, le Comité estime que la sanction n'a pas à être punitive dans le cas particulier de l'intimé et que celle-ci doit plutôt s'inscrire dans un processus visant sa réhabilitation professionnelle;

[45] De plus, la preuve démontre que l'intimé est très impliqué dans sa communauté et cet élément positif doit être souligné par le Comité;

g) La globalité des sanctions

[46] Le Comité considère également que le principe de la globalité des sanctions milite en faveur de l'approbation des recommandations communes formulées par les parties;

---

8 *Blanchette c. Psychologues*, [1996] D.D.O.P. 325 (T.P.);
9 *Brochu c. Médecins*, [2002] QCTP 002;

[47] À cet égard, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Kenny*[10], mentionnait que l'addition des sanctions ne doit pas devenir accablante pour l'intimé :

> «Quant à la globalité ou à la totalité des amendes imposées sur les neuf chefs d'accusation de la plainte, soit 18,500$, il doit être analysé par le Comité de discipline. **Ce dernier doit regarder si cette globalité ou totalité ne constitue pas une sanction accablante, même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent par ailleurs apparaître justes, appropriées et proportionnées, dans les circonstances**.»

[48] Ce principe fut également repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Chénier c. Comptables agréés*[11];

[49] Ainsi, en considérant le total des amendes soit douze mille (12 000 $) dollars, le Comité conclut que les recommandations communes formulées par les parties peuvent être considérées comme étant justes, raisonnables et appropriées à l'ensemble des circonstances de la présente affaire;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

DÉCLARE l'intimé coupable :

Chef numéro 1 : D'avoir contrevenu à l'article 10(2) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

Prononce un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutient du chef numéro 1;

Chef numéro 2 : D'avoir contrevenu à l'article 24 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*.

Prononce un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutient du chef numéro 2;

---

[10] *Kenny c. Corporation professionnelle des dentistes [*1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);
[11] [1998] D.D.O.P. 238 (T.P.), p. 248;

2009-12-01(C) 13

Chef numéro 3 : D'avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

Prononce un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutient du chef numéro 3;

Chef numéro 4 : D'avoir contrevenu à l'article 10(2) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

Prononce un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutient du chef numéro 4;

Chef numéro 5 : D'avoir contrevenu à l'article 37(13) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

Prononce un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutient du chef numéro 5;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef numéro 1 : une amende de mille (1 000 $) dollars;
- Chef numéro 2 : une amende de trois mille (3 000 $) dollars;
- Chef numéro 3 : une amende de deux mille (3 000 $) dollars;
- Chef numéro 4 : une amende de deux mille (2 000 $) dollars;
- Chef numéro 5 : une amende de trois mille (3 000 $) dollars;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

ACCORDE à l'intimé un délai de dix (10) mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés calculé à compter de la signification de la présente décision.

2009-12-01(C) 14

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

Mme Francine Tousignant, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc, avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Carolyne Mathieu
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 18 mars 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.